

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - TRAVAUX DE D'ELAGAGE SUR LES QUAI DE SEINE - SOCIETE ESPACE DECO POUR LE COMPTE DU SIVOM - QUAI DE L'AMIRAL MOUCHEZ ET QUAI JEAN MERMOZ - DU MERCREDI 04 DECEMBRE 2024 AU VENDREDI 31 JANVIER 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 1998,

Considérant la demande présentée par la société ESPACE DECO pour le compte du SIVOM pour des travaux d'élagage Quai de l'Amiral Mouchez et quai Jean Mermoz, **du mercredi 04 décembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025.**

Considérant la nécessité de stationner les engins de chantier et d'installer une base vie quai de l'Amiral Mouchez le temps des travaux d'élagage,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les opérations d'élagage,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du mercredi 04 décembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025**, la société ESPACE DECO est autorisée à procéder à des travaux d'élagage quai de l'Amiral Mouchez et quai Jean Mermoz.

**Article 2 : Stationnement**

**Du mercredi 04 décembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025**, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux engins de chantier de la société ESPACE DECO et à l'installation d'une base vie quai de l'Amiral Mouchez selon les besoin du chantier.

La société a la charge de l'installation et le maintien de la signalisation nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation des piétons et des vélos**

**Du mercredi 04 décembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025**, quai de l'Amiral Mouchez et quai Jean Mermoz, en fonction de la localisation des opérations, le pétitionnaire doit maintenir en permanence la circulation des piétons et des vélos en organisant un cheminement sécurisé pour les piétons et pour les vélos. Si nécessaire, il doit mettre en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

**Article 4 :** La société exécutant les opérations ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de leur intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 6 : Tenue du chantier**

**Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.**

Le chantier doit rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant les travaux sur les quais de Seine doit tenir les abords du chantier en état de propreté et sur les points salis à la suite des travaux.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9:** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Société ESPACE DECO

NOTIFIÉ, le 29/11/2024

PUBLIÉ, le 3/12/2024